PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2025-12 portant mise en demeure faite à l'entreprise RAYNAUD de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Donchery (08350)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé qui dispose : « Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :
- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du Code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ; [...]

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; [...]

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; [...] » ;

Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé qui dispose : « Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date de sortie de l'installation :
- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ; [...]

c) Concernant l'origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ; [...]

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; [...]

e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°189/96 délivré le 30 avril 1996 à la société SAS RAYNAUD pour l'exploitation d'une installation de stockage de métaux sur le territoire de la commune de Donchery au lieu-dit « Sous les Tortues » concernant notamment la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2019-605 délivré le 26 septembre 2019 à la société SAS RAYNAUD réglementant le fonctionnement des installations de transit, regroupement et tri de métaux non dangereux suite à une modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SPRA – MaF/DeF – n°24/423, du 19 novembre 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 24 octobre 2024 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement envoyée, le 19 novembre 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté envoyé le 19 novembre 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant dans le délai imparti.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 : droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité
En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : exécution
Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la directrice de la société RAYNAUD et dont une copie sera transmise pour information au maire de Donchery.

Charleville-Mézières, le 14 JAN. 2025

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

Considérant ce qui suit :

1 Lors de la visite du 24 octobre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

1.a Le registre des déchets entrants présenté par l'exploitant ne recense que les déchets provenant de particuliers et ne contient pas toutes les informations nécessaires à leur traçabilité ;

1.b Le registre des déchets sortants est inexistant ;

2 Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ;

3 Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où des registres de déchets incomplets ne permettent pas de disposer d'une traçabilité complète des déchets ;

4 Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société RAYNAUD de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : objet

La société Raynaud, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 685 780 538 et dont le siège social est situé zone industrielle Cd 24 à Donchery (08350), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite zone industrielle Lieudit Sous les Tortues à Donchery (08350), les dispositions prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 en disposant de registres des déchets entrants et sortants complets dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse https://www.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.